

**DÉCISION n° 111  
DU 11 JAN. 2023**

**RELATIVE AU RÉGIME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE APPLICABLE AU MÉDIATEUR  
NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1552 du 10 décembre 2022 relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 relatif aux dispositions financières et comptables applicables au médiateur national de l'énergie,

\* \* \*

L'article 3 du décret n° 2022-1552 a abrogé le dernier alinéa de l'article R.122-10 du code de l'énergie, qui disposait que : « *Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est applicable au médiateur qui est, pour l'application de ces dispositions, assimilé à un établissement public administratif dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de la comptabilité publique* ».

Le médiateur national de l'énergie a demandé au ministre chargé du Budget de prendre un décret pour intégrer directement dans le code de l'énergie les dispositions budgétaires et comptables qui lui sont applicables. En attendant la publication de ce décret, il y a lieu de fixer les dispositions applicables aux services du médiateur national de l'énergie en matière budgétaire et comptable.

**Le médiateur national de l'énergie décide que les dispositions comptables et budgétaires applicables sont les suivantes :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les comptes du médiateur national de l'énergie sont établis selon les règles du plan comptable général.

Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le médiateur national de l'énergie et approuvées par le ministre chargé du budget.

Les taux d'amortissement et de dépréciation ainsi que les modalités de tenue des inventaires sont fixés par le règlement comptable et financier.

L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.

Le compte financier est préparé par l'agent comptable et soumis au médiateur national de l'énergie, qui l'arrête. Il est transmis à la Cour des comptes, accompagné des décisions relatives au budget, à ses modifications et au compte financier et de tous les autres documents demandés par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.

**Article 2** – L'exercice budgétaire et comptable débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Le médiateur arrête le budget chaque année avant le début de l'exercice. Le budget comporte la prévision des recettes attendues et des dépenses nécessitées par l'exercice des missions confiées au médiateur. Il peut être modifié en cours d'année. Les crédits inscrits au budget n'ont pas de caractère limitatif. Les décisions relatives au budget et à ses modifications sont exécutoires de plein droit.

**Article 3** – L'agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer la perception par le médiateur national de l'énergie de toutes ses ressources.

Il adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

**Article 4** – Les créances du médiateur national de l'énergie sont recouvrées par l'agent comptable soit spontanément, soit en exécution des instructions du médiateur. Il procède aux poursuites.

**Article 5** – Les poursuites engagées par l'agent comptable peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du médiateur, si la créance est l'objet d'un litige. Le médiateur suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai par l'agent comptable est conforme à l'intérêt du médiateur national de l'énergie.

Le médiateur peut décider, après avis conforme de l'agent comptable :

1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances du médiateur national de l'énergie ;

2° Une admission en non-valeur des créances du médiateur national de l'énergie, en cas de caractère irrécouvrable avéré de la créance ou d'insolvabilité des débiteurs.

Le médiateur fixe le montant au-delà duquel la remise mentionnée au 1° est soumise à son approbation.

Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis prévu par l'article 9 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés est rendu par le médiateur.

**Article 6** – Lorsque les créances du médiateur national de l'énergie n'ont pu être recouvrées à l'amiable, ou n'ont pas fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article R. 122-16, l'agent comptable peut les recouvrer par voie de saisie administrative à tiers détenteur.

**Article 7** – Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Elles sont réglées par l'agent comptable sur ordre du médiateur ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires, notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions. L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée, apposée sur le mémoire, la facture ou toute pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'une ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable ou avant service fait certaines catégories de dépenses, dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier.

**Article 8** – La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par le médiateur à l'agrément du ministre chargé du budget. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé du budget peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Les pièces justificatives sont conservées dans les archives du médiateur national de l'énergie et de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

**Article 9** – L'agent comptable est tenu d'exercer :

1° En matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes ;
- de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose ;

2° En matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;
- de la validité de la créance dans les conditions prévues au 4° ;
- du caractère libératoire du règlement ;

3° En matière de patrimoine, le contrôle :

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- de la conservation des biens dont il tient la comptabilité matière ;

- 4° En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle :
- de la justification du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation ;
  - de l'application des règles de prescription et de déchéance.

Lorsqu'il constate, à l'occasion des contrôles qu'il réalise, des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications délivrées par le médiateur, l'agent comptable suspend le paiement des dépenses. Il en informe le médiateur.

Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, le médiateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. Celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- 1° L'absence de justification du service fait.
- 2° Le caractère non libératoire du règlement.
- 3° Le manque de fonds disponibles.

Dans ce cas, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget.

**Article 10** – Les fonds du médiateur national de l'énergie sont déposés et placés dans les conditions prévues par l'article 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Article 11** – La présente décision est publiée sur l'Intranet du médiateur national de l'énergie.

Fait à Paris, le **11 JAN. 2023**



Olivier CHALLAN BELVAL

Médiateur national de l'énergie